

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même Quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (3^e Chambre).
(Présidence de M. Janod.)

LA MAISON TERNAUX CONTRE LES SIEURS PIN ET C^o.

Un manufacturier est-il en droit de s'opposer à ce qu'un négociant, qu'il n'a point commissionné à cet effet, se présente au public comme tenant un dépôt des produits de ses manufactures (Rés. aff.)

M^e Berville, pour la maison Ternaux, expose les faits suivants :

« Depuis long-temps la Maison Ternaux jouit dans le commerce d'une juste réputation, tant pour la supériorité de ses fabrications que pour la droiture dans ses affaires. Ne se livrant point à la vente en détail, elle a jugé convenable, pour l'écoulement des produits de ses manufactures, de commander trois maisons de commerce en détail, auxquelles elle confie exclusivement le dépôt de ses marchandises. Ce sont les *Pyramides*, rue des Fossés-Montmartre, n° 3; la maison Delahaie, place des Victoires, n° 12; et le *Bonhomme Richard*, rue des Fossés-Montmartre, n° 3. Cette dernière maison se livre spécialement à la confection des habillemens.

« L'existence de ces maisons est devenue la source d'une foule de spéculations plus ou moins illégitimes sur la réputation de la maison Ternaux. Déjà, il y a cinq ans, M. Ternaux eut à signaler divers abus de ce genre, dans le procès d'un sieur Mayer-Lion, qui s'était faussement présenté comme son voyageur, et qui fut condamné en police correctionnelle. A cette occasion, des manœuvres furent par lui dénoncées, tendantes à usurper, par des enseignes artificieusement conçues, le nom et le crédit de sa maison. Depuis, l'abus n'a fait que s'accroître.

« Ainsi, la correspondance nous a révélé qu'à Bordeaux venait de s'élever une maison qui a pris pour enseigne le *Bon Homme Richard*, en y accolant le nom de Ternaux; ainsi, dans Paris, un tailleur a pris pour adresse cette désignation singulière : *au petit Terne haut*.

« Plusieurs lettres adressées à la maison Ternaux, mais indiquant un autre domicile que le nôtre, prouvent que ce genre de fraude s'est multiplié, et qu'il a fait des dupes nombreuses. Pour ne parler que de ce qui concerne le sieur Pin, notre adversaire, beaucoup d'efforts ont été tentés par ce commerçant pour présenter au public sa maison comme une émanation de la maison Ternaux, et malheureusement ils n'ont pas été sans succès.

« D'abord il est venu se placer à côté d'elle; le siège principal de la maison Ternaux est rue des Fossés-Montmartre, n° 2; la maison de détail de MM. Pin et C^o est dans la même rue, au n° 4. Sur les enseignes, on lit en gros caractères : *Châles Ternaux*; sur les factures, dont nous représentons un exemplaire, on dit : DÉPÔT DE TERNAUX, draps; un peu plus bas : *Vente en détail des châles et mérinos des fabriques Ternaux*. Ainsi l'impression que produit l'ensemble de ces énonciations est que la maison Joseph Pin est l'une de celles auxquelles la maison Ternaux confie le dépôt des marchandises sorties de ses fabriques pour en procurer la vente en détail. Ce n'est pas tout : au haut de la facture est une espèce de vignette figurant la maison Joseph Pin (avec la précaution toutefois d'omettre le nom); sur sa devanture se lisent ces mots : *Schalls Ternaux*; immédiatement à côté est figurée la maison n° 2, avec cette inscription : *Maison Ternaux*; de sorte que le lecteur, trompé par ce rapprochement, associe dans sa pensée le nom de Ternaux avec la maison débitante.

« Le pour acquit est donné, il est vrai, au nom de M. Pin; il n'y avait pas moyen de faire autrement; mais, par une précaution très adroite, on a ajouté au bas des factures ces mots : *les lettres doivent être adressées à M. Pin*; de façon que l'acquéreur abusé ne voit dans M. Pin qu'un employé de la maison Ternaux, chargé de la correspondance et des expéditions.

« Nous disons que la fraude a porté ses fruits. En effet, nous représentons des commandes adressées à M. Ternaux, n° 4; des effets sur M. Ternaux, n° 4; enfin une lettre du sieur Leroy, qui s'est présenté pour une commande chez MM. Pin, croyant entrer dans la maison Ternaux; il n'a point été désabusé, et, s'étant plus tard aperçu de son erreur, il s'est fait rendre son argent.

« Ce serait une grave question que de savoir jusqu'à quel point on peut se servir, sans l'autorisation d'une personne et même malgré son opposition formelle, du nom qui est sa propriété et qui caractérise son individualité. Mais ici, il n'y a pas seulement usurpation du nom, il y a manœuvre, artifice pour tromper le public, pour lui montrer dans MM. Pin les dépositaires des produits de la mai-

son Ternaux. De là, double dommage; détournement de la clientèle, préjudice à la réputation.

« MM. Pin l'ont reconnu eux-mêmes, en offrant, depuis le procès commencé, de modifier leur enseigne; mais comme les modifications proposées étaient insuffisantes pour prévenir l'erreur, nous n'avons pu être satisfaits de cette offre tardive. Nous demandons qu'il soit fait défense à MM. Pin d'inscrire notre nom sur leur maison de commerce. »

M^e Barthe demanda acte pour MM. Joseph Pin, de l'offre qu'ils font de remplacer le mot *dépôt* par celui de *vente en détail*.

« Le nom, dit-il, dans le commerce est chose qui se paie, parce qu'au nom s'attache la confiance publique. Le nom Ternaux jouit d'une grande célébrité dans le monde commercial; nous avons donc intérêt à nous assortir des marchandises sorties de ses manufactures. Nos livres prouvent qu'en effet nous avons acheté des produits des manufactures Ternaux; nous avons donc eu le droit d'indiquer la provenance de ce que nous avons acheté, de ce que nous offrons au public.

« A la vérité, la manière dont nos premières enseignes étaient conçues pouvait porter quelque préjudice à la maison Ternaux. Nous l'avons reconnu; nous avons opéré nous-mêmes tous les changemens qu'on pouvait raisonnablement exiger de nous.

« Pour critiquer leur nouvelle rédaction, il faudrait qu'on pût interdire à un commerçant de faire connaître la provenance des marchandises qu'il tient en magasin: c'est ce qui est impossible.

« Qu'eussiez-vous fait, si, au lieu de votre nom, nous eussions exposé vos marchandises elles-mêmes? Ainsi, la maison Ternaux attache à tous les châles ou cache-mires provenant de ses manufactures, un cachet portant son nom. Supposez que, devant notre magasin, nous ayons suspendu, après l'avoir acheté, un de vos châles, accompagné de votre cachet: quelle enseigne plus parlante? Eh bien! auriez-vous arraché le châle? Auriez-vous coupé votre cachet? En vous nommant, quel tort vous faisons-nous? C'est un hommage que nous rendons à votre célébrité. »

Après quelques mots de réplique, échangés entre les deux avocats, le Tribunal rend son jugement à peu près en ces termes :

Attendu que les premières enseignes des sieurs Pin et C^o, étaient de nature à porter préjudice à la maison Ternaux;

Attendu, cependant qu'ils offrent de les rectifier, et qu'on ne peut leur interdire de faire connaître la provenance de leurs marchandises;

Le Tribunal leur donne acte de leurs offres, et, y ayant égard, les renvoie de la demande, et néanmoins les condamne aux dépens à titre de dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — (Chambres réunies.)

(Présidence de M. le baron Favard de Langlade.)

Audience solennelle du 17 juin.

A l'ouverture de l'audience, la Cour a procédé à la réception de M. le conseiller Boyer, nommé président en remplacement de M. Brisson, décédé; de M. Bastard de l'Estang, nommé président en remplacement de M. Portalis, démissionnaire; de M. Jaubert, nommé conseiller en remplacement de M. Boyer; de M. Voysin de Gartempe fils, nommé avocat-général en remplacement de M. de Broë, précédemment nommé conseiller en la Cour.

Après la réception de ces honorables magistrats, M. le conseiller de Malleville a fait le rapport d'un pourvoi de la régie des contributions indirectes, qui présentait à juger la question suivante :

La constatation de la capacité des chaudières d'une brasserie ne peut-elle avoir lieu qu'en présence du brasseur lui-même, tellement qu'il ne puisse être représenté à cet égard par son premier garçon? (Rés. nég.)

Cette question, d'un grand intérêt pour la classe nombreuse des brasseurs, s'élevait sur l'art. 17 de la loi du 28 avril 1816, qui est ainsi conçu :

« Les brasseurs seront tenus de faire au bureau de la régie la déclaration de leur profession et du lieu où seront situés leurs établissemens. Ils seront, en outre, obligés à déclarer par écrit la contenance de leurs chaudières, cuves et bacs, avant de s'en servir. Ils fourniront l'eau et les ouvriers nécessaires pour vérifier, par l'empotement de ces vaisseaux, la contenance déclarée. Cette opération sera dirigée, en leur présence, par des employés de la régie, et il en sera dressé procès-verbal. »

Maintenant voici les faits :

En 1825, la régie fut informée que divers brasseurs, et no-

tamment les sieurs Boscheron et Boutté, avaient clandestinement augmenté la capacité de leurs chaudières, et pratiqué, dans les massifs en maçonnerie sur lesquels ces chaudières reposent, divers appareils propres à dissimuler l'existence de cette fraude.

Les 8 et 13 décembre 1825, les employés de la régie s'étant présentés dans les brasseries des sieurs Boscheron et Boutté, pour s'assurer de ces faits et procéder, par voie d'empotement et de dépotement (action de remplir et de désempir d'eau), à l'épaulement, c'est-à-dire à la constatation de la capacité des chaudières, le premier garçon de ces deux brasseurs refusa de se prêter à l'opération des employés, sous prétexte que l'épaulement ou jaugage ne pouvait avoir lieu qu'en présence du brasseur lui-même, aux termes de l'art. 17 de la loi du 28 avril 1816, et que les sieurs Boscheron et Boutté étaient absents.

Procès-verbal fut dressé par les employés, pour refus d'exercice; mais le Tribunal de police correctionnelle de la Seine d'abord, et, sur l'appel, la Cour royale de Paris, renvoyèrent les prévenus des poursuites de la régie, par application de l'art. 17 de la loi de 1816.

Cette décision fut déferée à la Cour suprême, et cassée par arrêt du 28 février 1828.

L'affaire et les parties furent renvoyées devant la Cour royale d'Orléans, qui jugea dans le même sens que la Cour royale de Paris.

Nouveau pourvoi de la régie.

M^e Latruffe-Montmeylian, son avocat, rappelle en commençant, avec combien peu de scrupule on se porte à frauder la régie, qu'on s'en fait même une œuvre méritoire; mais il espère que les progrès de nos mœurs constitutionnelles changeront cette disposition des esprits, et apprendront à chacun que la probité envers l'état n'est pas moins nécessaire qu'envers les particuliers; « car, après tout, dit-il, les lois fiscales sont des lois, et l'obéissance aux lois, sans distinction, est le premier devoir du citoyen. »

Après avoir signalé en peu de mots quelques-unes des fraudes qui sont journellement employées contre la régie; l'avocat expose les motifs de son pourvoi; il déduit des principes généraux, sur l'exercice des employés de la régie, l'impossibilité d'admettre que l'allégation d'absence de l'assujéti puisse faire obstacle à cet exercice. Si l'on admettait une pareille prétention, la surveillance de la régie deviendrait tout-à-fait illusoire, et il n'y aurait plus moyen de réprimer les fraudes.

A la vérité, l'article 17 de la loi du 28 avril 1816 veut que l'opération de l'épaulement ait lieu en présence du brasseur; mais ce mot, en présence, doit s'entendre dans le sens légal et selon le droit commun, d'après lequel on assiste à une opération par soi-même ou par ceux qui nous représentent.

L'avocat insiste, en terminant, sur le danger que présente une interprétation contraire, et invoque la jurisprudence constante de la Cour.

M^e Taillandier, pour les brasseurs, ne conteste pas qu'en règle générale et pour les opérations ordinaires, les brasseurs ne soient valablement représentés par leurs employés; mais il soutient qu'il en est autrement pour l'exercice spécial dont il s'agit; les termes de l'article 17 de la loi de 1816, en effet, sont on ne peut pas plus formels, et il n'est pas permis de s'en écarter.

M^e Taillandier ajoute que l'opération de l'épaulement est une des plus essentielles pour la Brasserie, et qu'en exigeant qu'elle fût faite en présence des brasseurs eux-mêmes, la loi a voulu leur donner une garantie qu'elle ne le serait pas à leur préjudice.

S'expliquant enfin sur les inconvéniens signalés par la régie, l'avocat répond que les employés se gardent bien de prévenir les brasseurs du jour où ils procéderont à leurs opérations, et que si, par hasard, ces derniers sont absents, les employés pourront prendre telles précautions qu'ils jugeront convenables pour prévenir les fraudes et empêcher qu'on en fasse disparaître les traces.

M. le procureur général Mourre, a adopté le système de la régie et conclu à la cassation.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

Vu les articles 117, 121 et 125 de la loi du 28 avril 1816, Considérant qu'aux termes de l'art. 125, les brasseurs sont soumis aux vérifications et visites des employés de la régie, et tenus de leur ouvrir à toute réquisition, leurs celliers;

Considérant qu'ils sont tenus aussi, aux termes de l'art. 17, de fournir l'eau et les ouvriers nécessaires pour vérifier la contenance de leurs vaisseaux;

Qu'à la vérité, cet article ajoute que l'opération sera faite en présence des brasseurs; mais que ces mots ont seulement pour objet de rendre l'opération contradictoire, et d'empêcher les employés de la régie d'y procéder en l'absence des brasseurs et de leurs ouvriers;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la Cour royale d'Orléans, renvoie, pour être fait droit aux parties, devant la Cour royale de Rouen, et ordonne qu'il en sera ultérieurement référé au Roi pour l'interprétation de la loi.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels correctionnels.)

(Présidence de M. de Haussy.)

Audiences des 16 et 17 juin.

AFFAIRE DES REMÈDES SECRETS.

Plusieurs médecins et pharmaciens, condamnés par jugement de la 7^e chambre de police correctionnelle, du 9 mai dernier, pour annonce et débit de remèdes réputés secrets, se présentaient comme appelans devant la Cour, et soutenaient qu'ayant publié la formule de ces remèdes dans des ouvrages ou journaux de médecine et de pharmacie, ils avaient rempli le vœu de la loi, et ne pouvaient tomber sous l'application des dispositions prohibitives de l'annonce et du débit de remèdes réellement secrets.

Après les débats et les dépositions des experts qui ont donné lieu à des discussions souvent intéressantes, la Cour a donné la parole à M^e Mermilliod, avocat de quatre des prévenus, et qui s'était chargé de présenter les principes généraux du procès. Après avoir, en conséquence, déroulé le tableau de toute la législation sur la matière, et signalé les phases diverses que la police des remèdes secrets a subies, l'avocat est revenu au décret de 1810, qu'il a montré comme ne s'appliquant qu'aux inventeurs qui voudraient vendre leur secret au gouvernement, et non à ceux qui en voudraient publier gratuitement la recette, l'art. 7 de ce décret, qui ordonne de présenter les remèdes au ministre de l'intérieur, se référant, par renvoi exprès, aux art. 3, 4 et 5, qui ont trait aux formalités à suivre pour arriver à l'appréciation vénales et à la réalisation de l'achat de la découverte.

Ayant ainsi écarté tous les moyens dont la poursuite s'était entourée en première instance, il a abordé ceux tirés de la loi du 21 germinal an XI, art. 32 et 36, et, après avoir justifié de la publicité efficace donnée par ses clients à leurs compositions, il a cherché à établir que l'art. 32 n'était point applicable, 1^o parce que les prévenus n'avaient contrevenu en aucune manière aux dispositions de police de cet article, même en ce qui touchait la vente des remèdes secrets, puisqu'il répugne à la raison comme au sens grammatical qu'un remède public soit secret; 2^o parce qu'au surplus cet article n'avait aucune sanction ni intrinsèque ni extérieure, ainsi qu'il avait été reconnu par le ministre public lui-même, et que c'était à tort que le jugement attaqué en avait fait une de ses bases; que l'art. 36 n'était pas davantage applicable, en ce qu'il prohibait les annonces de remèdes secrets, puisque là encore on ne pouvait considérer les annonces faites par les prévenus comme comprenant des remèdes secrets, et surtout parce que cet article avait en vue non les pharmaciens, mais bien les individus portés à empiéter sur cette profession, et ces charlatans sans garantie d'instruction et de moralité, dont l'industrie s'exerce dans les foires et les carrefours.

L'avocat a appuyé cette doctrine sur la comparaison même des textes, sur l'opinion de plusieurs jurisconsultes et sur la jurisprudence de quelques Tribunaux. Il termine en soutenant que la liberté de la presse permet d'ailleurs à tout citoyen de publier librement sa pensée, pourvu que cette publication ne contienne pas en elle-même un délit. « L'article 8 de la Charte, dit-il, la loi de 1819, et l'abolition de la censure, ont levé les entraves que le précédent gouvernement avait pu mettre à ce droit des particuliers; en conséquence, les prévenus, leurs remèdes fussent-ils véritablement secrets, ont pu les annoncer par la voie de la presse sans être punissables; car le véritable délit serait hors de l'annonce, et seulement dans le fait du débit. Que le ministre public et la police se tiennent pour avertis; qu'ils cherchent à surprendre les pharmaciens en flagrant délit de vente, et qu'alors ils les poursuivent, cela seul est concevable et légal, si, on le répète, le remède est réellement secret; mais alors on retombe dans le cercle de l'art. 32, et faute de pénalité, le délit se trouverait placé hors d'atteinte. Tel est l'état des choses; qu'il y ait des inconvénients, c'est possible, mais alors il faut s'occuper d'y pourvoir. »

M^e Dupin jeune a présenté la défense du docteur Girardeau: isolant sa position de celle des autres prévenus, il s'est attaché à démontrer que les médecins ayant le droit de formuler des remèdes, et de les prescrire, les art. 32 et 36 ne pouvaient lui être applicables; et que ses annonces n'avaient d'autre but que de faire connaître à la science des remèdes sur l'efficacité desquels il se croyait en droit de compter.

M^{es} Laterrade et Bled, en s'en référant aux principes généraux plaidés par le premier des défenseurs, ont fait valoir des moyens de justification de fait, résultant de la position respective de leurs clients.

M. Léonce Vincent, substitut de M. le procureur-général, tout en reconnaissant que l'art. 32 ne renfermait aucune sanction pénale, a soutenu la prévention relativement au chef des annonces, et insisté fortement sur l'application de l'art. 36, bien que plusieurs des prévenus, et notamment les sieurs Lepère, Poisson et Dupont, eussent, de son aveu, donné une publicité exacte et efficace à la composition de leurs remèdes.

Conformément à ces conclusions, la Cour, après une heure et demie de délibération, a rendu l'arrêt dont voici le texte:

En ce qui touche l'appel de Jean Girardeau: Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que ledit Girardeau, docteur en médecine, a annoncé dans divers journaux et par des brochures et des affiches un *rob anti-syphilitique* et une *mixture anti-syphilitique* dont il s'est dit l'inventeur; que ces remèdes, dont il n'a publié qu'une formule incomplète, doivent être considérés comme remèdes secrets, et que Girardeau n'a point obtenu, du ministre de l'intérieur, l'autorisation nécessaire à tout individu, quelle que soit sa profession, pour vendre ou faire vendre des remèdes secrets;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges; A mis et met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet;

En ce qui touche l'appel d'Alexandre-François Olivier, docteur en médecine:

Considérant que, s'il résulte de l'instruction et des débats la

preuve que le docteur Olivier a, par un article inséré dans le journal dit le *Courrier français* du 21 novembre 1828, provoqué un concours médical entre les *biscuits anti-syphilitiques*, dont il se dit l'inventeur, et d'autres remèdes anti-syphilitiques, il n'est pas suffisamment prouvé que cette insertion unique dans ledit journal ait eu pour objet d'annoncer ces biscuits anti-syphilitiques comme un remède secret qu'il mettait à la disposition du public;

Par ces motifs, a mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant, décharge ledit Olivier des condamnations contre lui prononcées; au principal, procédant par jugement nouveau, renvoie ledit Olivier de l'action correctionnelle contre lui intentée, sans dépens;

En ce qui touche l'appel de Jean-Baptiste Dupont, officier de santé:

Considérant que, s'il est vrai que Jean-Baptiste Dupont, en annonçant dans des journaux et dans des brochures par lui publiées, un *Sirop régénérateur du sang* dont il se dit l'inventeur, a fait connaître avec exactitude la formule de la composition de ce remède, néanmoins Dupont n'ayant pas obtenu du ministre de l'intérieur l'autorisation d'annoncer le *Sirop régénérateur du sang*, ce remède doit être considéré légalement comme remède secret;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, a mis et met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira effet; et néanmoins, considérant que le fait d'avoir livré et soumis au public la formule exacte de ce remède, peut être considéré comme atténuant, réduit l'amende prononcée contre Dupont à 25 fr.;

En ce qui touche l'appel d'Emmanuel Béguin, pharmacien: Considérant que les *pillules toni-purgatives* que Béguin a annoncées publiquement comme étant de son invention, n'ont pas été autorisées par le ministre de l'intérieur, et que, de son propre aveu, elles ne sont autre chose que les *pillules angéliques* du code, qu'il n'a fait que déguiser sous un nom nouveau, en les présentant faussement au public comme étant un remède nouveau et de son invention;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, a mis et met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, et néanmoins réduit l'amende prononcée contre Béguin à 150 fr.;

En ce qui touche l'appel de Victor Lepère, pharmacien: Considérant que la *Mixture brésilienne* dont il se dit l'inventeur, et qu'il a annoncée au public, n'a pas été autorisée par le ministre de l'intérieur; qu'elle doit être par conséquent considérée comme remède secret;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, a mis et met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, et néanmoins réduit l'amende prononcée contre Lepère à 100 fr.;

En ce qui touche l'appel de Charles-Auguste Poisson, pharmacien:

Considérant que les *Pillules napolitaines* dont il se dit l'auteur, et qu'il a annoncées au public, n'ont pas été autorisées par le ministre de l'intérieur; que par conséquent elles doivent être considérées comme remèdes secrets;

A mis et met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, et néanmoins réduit l'amende à 200 fr.;

En ce qui touche l'appel de Seguin, pharmacien:

Considérant qu'il a annoncé au public un *sirop de Mascagny*, dont il n'a publié qu'une formule très incomplète; que d'ailleurs ce remède, d'origine étrangère, n'ayant pas été autorisé par le ministre de l'intérieur, doit être considéré comme remède secret;

A mis et met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, et néanmoins réduit l'amende à 100 fr.;

En ce qui touche l'appel de François-Aimé Curé, pharmacien:

Considérant que les *pillules anti-glaireuses* qu'il a annoncées, et dont il se dit l'inventeur, n'ont pas été autorisées par le ministre de l'intérieur, et qu'elles doivent être considérées comme remède secret;

A mis et met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, et néanmoins réduit l'amende prononcée contre lui à 100 fr.;

Condamne Girardeau, Dupont, Béguin, Lepère, Poisson, Seguin et Curé aux frais du procès.

Observations. — Tout en rendant hommage à l'attention éclairée que la Cour a donnée à cette affaire pendant deux audiences, nous ne croyons pas sortir de nos droits, ni même des plus parfaites convenances, en hasardant quelques observations critiques sur l'arrêt qu'on vient de lire. Il est basé sur les motifs des premiers juges, qu'il adopte, et en outre sur ce que les remèdes, quoique publiés, n'ont pas reçu l'autorisation du ministre de l'intérieur.

Or, les premiers juges se sont fondés eux-mêmes sur les art. 32 et 36 de la loi du 21 germinal an XI. De ces deux articles, le premier est reconnu de toutes parts être sans pénalité. Reste donc le seul art. 36, concernant les annonces de remèdes secrets, et dont on a soutenu, par différens moyens, la non application. Celui-ci, entre autres, nous semble sans réplique: combinant les faits avec la législation postérieure, on a établi que le décret du 18 août 1810 avait changé l'état de choses introduit par celui du 25 prairial an XIII, c'est-à-dire avait (art. 1 et 8) révoqué toutes permissions de vendre des remèdes secrets et interdit d'en accorder aucune à l'avenir. C'est donc à tort, ce nous semble, qu'on a posé en principe que les remèdes devaient être autorisés par le ministre de l'intérieur; car cette autorisation est une illégalité, si, comme la chose a lieu trop souvent, elle permet le secret et crée un privilège au profit de l'inventeur; illégalité patente en présence des textes, en présence de l'avis du Conseil d'Etat, du 9 avril 1811, qui fixe, comme délai fatal de toutes autorisations, le 1^{er} juillet 1811.

Que si l'on oppose l'art. 7 du décret de 1810, qui oblige l'inventeur qui voudra qu'il soit fait usage de son remède, à en remettre la recette au ministre de l'intérieur, nous répondrons que cet article dispose pour le seul cas où l'inventeur veut faire acheter son secret par l'Etat, puisqu'il est ajouté qu'il sera procédé ensuite comme est dit aux art. 3, 4 et 5 du même décret, lesquels énoncent les formalités nécessaires pour arriver à l'appréciation de la valeur vénales, et à l'acquisition effective de la découverte. Ce n'est donc pas le cas d'une espèce où l'auteur a livré son remède au domaine public, spontanément et gratuitement.

Après cela, qu'on trouve une seule disposition qui, dans ce cas, exige l'approbation du ministre de l'intérieur, c'est ce que nous affirmons impossible, et ce qui cependant nous semblait indispensable pour appuyer une con-

damnation, et baser un arrêt qui fait de cette approbation une condition *sine quâ non*, un préalable obligé de la publicité volontaire.

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE. (Agen.)

(Correspondance particulière.)

Accusation de banqueroute frauduleuse, de faux et de vol.

— Verdict négatif du jury, et déclaration négative de la Cour, provoqués par l'exagération des peines. — Accusé en récidive, reconnu après dix ans par M. le président.

La session des assises pour le second trimestre de 1829, ouverte, le 8 juin, sous la présidence de M. le conseiller Chappelle, touche presque à son terme, et les condamnations les plus graves ont été de cinq années de réclusion. Ce résultat prouve ou l'amélioration et l'adoucissement des mœurs dans ce département, ou la clémence du jury qui ne peut se décider à porter un verdict affirmatif contre des hommes quelquefois punissables, mais non pas assez coupables pour être frappés d'une peine afflictive et infamante. C'est par ce motif qu'à l'audience du 12 il a déclaré à l'unanimité non coupable un pauvre tailleur de Marmande, accusé de banqueroute frauduleuse pour n'avoir pas tenu de livres et avoir soustrait quelques marchandises à ses créanciers.

Sur la position des questions, l'avocat a soulevé une question de droit qui n'est pas sans importance, mais sur laquelle la jurisprudence paraît aujourd'hui fixée. Les questions étaient ainsi posées: 1^o Pasquier est-il coupable de n'avoir pas tenu de livres? 2^o Pasquier est-il coupable d'avoir détourné des marchandises?

Le défenseur voulait que l'on posât ainsi la question: 1^o Pasquier est-il coupable de banqueroute frauduleuse pour avoir, etc. Il se fondait sur ce que le jury était appelé à décider si l'accusé était ou non coupable de banqueroute frauduleuse, et qu'on ne le lui demandait pas dans la question, telle qu'elle était posée.

M. de Peyronnacq, conseiller-auditeur, a conclu au maintien des questions.

La Cour, après délibéré, a rendu un arrêt à peu près en ces termes:

Attendu que la question de savoir si l'accusé est coupable de banqueroute frauduleuse est une question de droit, et conséquemment du domaine de la Cour;

Que le jury ne peut être appelé à prononcer que sur des faits dont il apprécie la moralité; que le mot *coupable* est complexe et renferme l'existence d'un fait et la criminalité de ce fait;

Qu'ainsi le jury n'a pas à se prononcer seulement ici d'après les questions posées sur un fait matériel, mais qu'il a à juger encore de la moralité;

La Cour maintient les questions.

Mais le jury les a, à l'unanimité, résolues négativement.

La deuxième affaire, dans cette même audience, a encore fourni aux jurés l'occasion de se refuser à faire condamner à une peine hors de proportion avec le crime, un accusé, et il a eu la satisfaction de se voir imiter par la Cour.

Conord comparait sous une accusation de faux en écriture privée. Voici en quoi consistait ce faux: dans le mois de février dernier, Conord se présente chez Saget, aubergiste à Villeneuve, sous le titre de cocher de M. Paul Delgay; il est reçu, logé, hébergé et nourri. Pour persuader plus fortement à son hôte sa qualité, il lui remet une lettre signée Paul, dans laquelle la personne qui écrivait, lui annonçait qu'elle lui envoyait son cocher avec prière de le bien recevoir; le lendemain matin, Conord fait remettre par une autre personne, une autre lettre à Saget, signée encore Paul; on lui disait de donner 5 francs au domestique qu'on lui recommandait de nouveau. Ces 5 francs étaient, disait-on, pour aller faire une commission pour son maître. Une circonstance assez plaisante, c'était l'annonce que le signataire faisait à Saget de sa visite et de celle de sa femme, et la prière, en conséquence, de lui préparer un bon dîner: Saget se mit vite en cuisine pour se préparer à recevoir ses deux riches hôtes; mais hélas! l'heure du dîner arrive et personne ne vient. Conord sort sous un prétexte frivole, et bientôt Saget s'aperçoit qu'il a été dupe d'un fripon.

Conord avait déjà subi deux condamnations pour vol; cependant le jury n'a pu se décider à le déclarer coupable de faux, pour un délit bien constant, puisqu'il en convenait lui-même, mais contre lequel la peine était si grave; il a déclaré la culpabilité à la simple majorité de 7 voix contre 5.

La Cour, appelée à délibérer, a déclaré se réunir à la minorité du jury; en conséquence, Conord a été acquitté.

Voilà le résultat de lois trop sévères!

— A l'audience du 11 juin comparait, comme accusé de vol, un individu désigné par l'instruction sous le nom de Jean Dumas.

Après le réquisitoire de M. Laffitte, conseiller-auditeur, et la plaidoirie de M^e Lamothe, M. le président a soulevé un incident assez singulier. Il a demandé à l'accusé s'il n'avait pas déjà été condamné pour vol. Un peu embarrassé, quoique assez adroit, celui-ci nie. Pressé d'avouer, il convient avoir été condamné à l'emprisonnement; mais c'était, dit-il, pour batterie. « Non, ce n'est pas pour ce » motif, lui dit M. le président, vous l'avez été pour vol » et moi-même je présidais les assises, il y a envi- » ron dix ans, et vous portiez alors le nom de Candellon; » je vous reconnais maintenant. » L'accusé persiste à nier. On va chercher au greffe l'arrêt de la Cour d'assises de Lot-et-Garonne, qui condamna, en 1819, le nommé Candellon à quatre années d'emprisonnement pour vol, et on prend dans la procédure son passeport, dans lequel le signalement s'identifie parfaitement avec celui de l'accusé: la taille, l'âge qu'il avait alors, le bégaiement très grave dont il est affecté, conviennent à Dumas. C'est encore Candellon que nous jugeons sous le nom de Dumas, lui dit M. le président. Cependant, malgré ces graves présomptions d'identité, l'accusé nie avoir pris le nom de Candellon, et soutient s'appeler Dumas. Déclaré coupable par le

jury, à l'unanimité, il a été condamné à cinq ans de réclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LARGENTIÈRE. (Ardèche.)

(Correspondance particulière.)
RÉSURRECTION-MEN de l'Ardèche.

Sous ce titre un peu trompeur, nous n'avons pas heureusement à rappeler ici les horreurs commises par les Résurrection-Men d'Angleterre. Il s'agit seulement d'un *quiproquo* produit par un préjugé vulgaire, et qui a failli avoir les plus funestes résultats, mais qui s'est terminé par un procès assez plaisant en police correctionnelle.

M. P., ancien capitaine en retraite, habitant la ville des Vans, fut enlevé par une attaque d'apoplexie foudroyante. C'était un homme d'une haute taille et de beau coup d'embonpoint. Or, il existe un préjugé d'ancienne date parmi le peuple de cette petite ville, où cependant les lumières ont pénétré avec les usines à vapeur et les ponts en fils de fer... projetés, c'est que les médecins, ou plutôt les sorciers, recherchent très précieusement la graisse des personnes mortes subitement, et, comme ils le disent, dans toutes leurs graisses. Nous n'oserions affirmer qu'il n'y a pas de sorciers dans le pays, et que ces Messieurs n'usent pas de chair humaine pour leurs sortilèges. Mais ce qui est certain, c'est que les médecins, qui sont au nombre de trois ou quatre, ont bien assez du soin de ne pas tuer les vivans, sans aller s'amuser à déterrer les morts.

La famille du défunt, cédant au préjugé, plaça pendant quelque temps, non loin du cimetière, un gardien armé, pour veiller pendant la nuit sur les restes de son chef. Mais voilà que le dimanche qui suivit sa mort, sur les onze heures du soir, deux anciens militaires, Mathieu et Martin, se proposèrent d'aller passer une ou deux heures de garde sur le tombeau de leur vieux capitaine. C'était un jour de fête, on sortait du cabaret : inutile de dire que nos gens n'étaient pas à jeun. Ils voulaient rendre un dernier devoir, un dernier honneur au capitaine, et faire peut-être sur sa tombe quelque bout de prière bachicoguerrière. Les deux anciens se dirigent donc par une nuit obscure vers la demeure des morts. Mathieu enjambe le mur du cimetière; déjà il en atteint le sommet, lorsqu'il entend derrière lui un vigoureux *qui vive*? « *Ami des amis!* répond-il à l'instant. — *Il n'y a pas d'ami qui tienne!* » Et soudain le coup part, le plomb siffle, et la balle vient s'aplatir entre ses jambes contre la muraille. C'était Platon, l'homme posté, qui, peu accoutumé à faire la sentinelle perdue, et effrayé de cette visite à une pareille heure de la nuit, n'avait pas hésité, malgré la réponse amicale rendue à son *qui vive*, de faire feu sur le prétendu déterreur.

Mathieu, comme on peut eroire, descendit du mur au plus vite; il va droit au garde, on se parle, on se reconnaît. Dans la foi qu'il ajoutait à l'existence des déterreurs, le vétérân jugeait tout naturel qu'on lui eût tiré au plus juste, en le prenant pour un d'eux; mais il trouvait le procédé irrégulier après une réponse aussi amie que la sienne. Il tenait aux formes, et querellait. Un gendarme, qui se trouvait là, voulait, pour consoler Mathieu, le conduire en prison. On parlementa; enfin on se quitta sans rancune, et Mathieu alla tranquillement rejoindre le lit conjugal, joyeux d'avoir é happé tout à la fois au plomb meurtrier et à une nuit de violon.

Tout devait finir là; mais le lendemain, Platon, soit pour prévenir le reproche de poltronnerie, soit pour se donner de l'importance, ne manqua pas de publier que Mathieu et son compère allaient pour déterrer le mort, et qu'il les en avait empêchés. Aussitôt les esprits des simples (le pays en est pourvu) s'agitent, un soulèvement général se manifeste contre le déterreur; Mathieu, sa femme, ses enfans, sont en butte aux mauvais propos, aux traits piquans. Ce pauvre diable, qu'un coup de fusil tiré sur lui de quatre pas, n'a pu faire sortir de son assiette, s'émeut aux clameurs de quelques bonnes-femmes; son imagination travaille; il se croit perdu sans retour; et les mots de déterreur, de *croque-mort*, sont pour lui mille fois plus terribles que les balles et les boulets.

Le lendemain matin il se rendait chez son forgeron pour faire acérer le fer d'une pioche; Platon se trouva là par hasard. « Te voilà donc, s'écria-t-il, misérable, toi qui fais passer les honnêtes gens pour des déterreurs; » et un coup de l'instrument qu'il tenait à la main, accompagna ces paroles; le coup porta en biaisant sur la tête, et produisit une blessure peu grave, mais que le médecin jugea d'abord devoir occasioner une incapacité de travail de dix à quinze jours, prévision que l'événement a démentie.

Traduit à raison de ce fait devant le Tribunal correctionnel, à la requête du ministère public, Mathieu a dit pour sa défense : « Tout ce que les témoins ont déposé est vrai; mais j'aimerais mille fois la mort que de passer pour un malhonnête homme, pour un déterreur de morts. » Et des larmes amères coulaient des yeux du vieux soldat.

M^e Ladevèze, avocat, chargé de la défense du prévenu, a soutenu qu'une punition quelconque, si modique qu'elle fût, infligée à Mathieu, aurait les plus funestes effets sur son avenir et sur celui de sa famille, en ce qu'elle pourrait perpétuer et confirmer l'opinion absurde répandue par Platon, et accréditée chez les bonnes gens et les esprits faibles du pays; qu'il valait mieux se montrer indulgent, que de frapper un honnête père de famille, d'une peine dont les résultats étaient inappréciables. Il a plaidé subsidiairement les circonstances atténuantes, et l'application de l'art. 463 du Code pénal.

Le Tribunal, adoptant en partie cette défense, a condamné le prévenu en 50 fr. d'amende et aux dépens.

Mathieu, qui redoutait la prison, s'est retiré content, en protestant bien que, jusqu'à son dernier soupir, il ne voulait plus rien avoir à démêler avec les morts et leurs gardiens.

PÉTITION ET MÉMOIRE A CONSULTER

De M^{me} la comtesse de BRADI.

Une pétition adressée à la Chambre des députés par M^{me} la comtesse de Brady, contient des faits d'une nature extraordinaire, et qui soulèvent une question aussi neuve qu'importante, relativement aux droits que peuvent exercer les autorités militaires suisses en France, au préjudice des personnes et des biens d'une famille française.

Persuadée, dit-elle en commençant, qu'il est aussi nuisible qu'affligeant pour une femme, quels que soient son âge et sa situation dans le monde, d'occuper d'elle le public, M^{me} la comtesse de Brady n'hésite point cependant à faire connaître des faits dont la publicité doit assurer l'existence de sa fille et le repos de sa famille. On l'a réduite à provoquer le jugement public, dont elle apprécie toute la sévérité : on l'a réduite, malgré toute sa répugnance, à attirer l'attention. Son devoir parle plus haut que nos mœurs; il lui prescrit de braver tout pour son enfant; il lui prescrit d'instruire toutes les mères des étranges secrets de notre société civilisée. Quelle est la famille en France qui ne rendra point grâces à M^{me} de Brady de lui avoir révélé les malheurs de la sienne? Quelle est la femme, préservée par cette connaissance d'un malheur semblable, qui ne la justifiera point? Quels sont les Français qui souffriront qu'on la blâme, quand elle les invoque tous contre un pouvoir arbitraire qui s'exerce sur le sol national même! Les dangers de sa fille, la justice de sa cause, le désir de garantir d'une tyrannie étrangère et inconnue les femmes de son pays, tout décide M^{me} de Brady à suivre l'impulsion des sentimens naturels, sans se soumettre aux préjugés de la société. Voici l'exposition des faits la plus simple, la plus vraie :

Le 28 septembre 1822, M^{lle} Marie-Eve de Brady épousa M. Etienne Bruchez, capitaine-lieutenant au 7^e régiment de la garde royale, alors 1^{er} suisse d'Hogguer. Ce mariage se fit au château de Rebrechien (résidence habituelle de la famille de Brady), situé à quatre lieues d'Orléans, où les deux régimens de la garde suisse venaient alternativement en garnison.

Les parens et même les amis de M^{me} Bruchez eurent aussitôt après ce mariage également à se plaindre des excès auxquels se porta envers eux M. Bruchez, dont la violence, vraiment furibonde, finit par mettre plusieurs fois en danger la vie de sa femme. Une scène publique au théâtre de Versailles donna enfin à M^{me} Bruchez le droit de se retirer chez son père. M. Bruchez ayant consenti à l'y laisser en paix avec un de ses enfans, et ne lui disputant point le droit de toucher le revenu des terres qui lui avaient été assignées en dot, elle cessa de poursuivre un procès en séparation déjà commencé, et dont l'issue ne pouvait être douteuse. Cette situation désagréable et précaire, M^{me} Bruchez et sa famille consentirent à s'y soumettre; mais cette résignation cesse d'être possible, depuis que l'on sait à quelle cause doivent être assignées les fureurs de M. Bruchez, qui, de son propre aveu, a frappé sa mère; qui, à Saint-Branches en Valais, son pays, a presque tué le président, autorité du lieu; qui, à Orléans, publiquement, s'est livré à un emportement semblable envers une amie de sa femme; qui, au Bourg-la-Reine, a battu le maire en écharpe, parce qu'il ne voulait point lui donner sa fille en mariage, et qui, enfin, d'accès en accès, porta la colère jusqu'à tomber dans le dernier et déplorable excès que M^{me} de Brady est contrainte à publier.

M. Bruchez est aussi susceptible qu'offensant : il insulte, et propose de se couper la gorge avec une égale satisfaction; si bien que malgré son courage, malgré sa fidélité à la cause royale en 1815, malgré son exactitude dans le service, on n'a jamais été tenté de l'avancer. Il prétendait à la place d'adjudant-major en 1826 : cette place ayant été donnée à M. Underwald, ce dernier fut obligé de se battre en duel avec M. Bruchez, qui reçut un coup d'épée dans le côté gauche.

L'année dernière, M^{me} de Brady ayant cédé, non à une prière de M. Bruchez, mais à une demande de sa fille, qui désirait qu'elle conduisit elle-même le petit Paul Bruchez à son père, demeura interdite en entendant M. Bruchez lui confier ses projets de vengeance si, à la première promotion d'adjudant-major, on lui faisait encore ce qu'il appelait un *passe-droit*. M. Bruchez prononça un tel *NOM* dans cette circonstance, que sa belle-mère en frissonna; elle essaya de le rappeler à la raison, mais elle s'aperçut qu'il n'en avait plus. Bientôt après, ayant refusé d'obéir à différens ordres que lui intimait M. Bruchez, il s'oublia, et pour la seconde fois elle lui interdit sa maison.

Nommé rapporteur dans un conseil de guerre tenu par son régiment vers le mois de décembre 1828, M. Bruchez profita de l'occasion de faire un discours pour offenser ses chefs, et se permit des remarques insolentes qu'on ne répétera point, bien qu'il ait eu le soin de les commander. Les arrêts forcés furent le prix de l'insupportable folie de M. Bruchez, mais ne le disposèrent point à l'observance de la discipline.

Enfin, vers le mois de février de cette année (1829), une nouvelle nomination d'adjudant-major ayant été faite, et M. Diessbach ayant été promu à ce grade, la fureur de M. Bruchez éclata, mais avec tous les caractères qui accompagnent la démence. Sur le terrain, pendant un des temps de repos qui interrompent l'exercice, au milieu de ses camarades, entouré de ses soldats, sous les yeux de ses chefs, devant des groupes nombreux d'habitans de Versailles, M. Bruchez ne se contenta plus d'accuser et d'offenser les officiers supérieurs de son régiment et ses camarades, c'est à tout ce que nous respectons le plus après Dieu qu'il s'adresse. Des injures, des menaces contre ce qu'il y a de plus grand, de plus auguste, sortent de la bouche de cet insensé; il blasphème tous les noms; pénétré de terreur on s'éloigna de M. Bruchez, dont les gestes sont d'accord avec les expressions. Ce mouvement est aperçu de M. le marquis de Maillardoz, qui commandait le régiment; le capitaine Freuller, que l'audition de tant d'horreurs a fait pâlir, lui explique cette

scène; il reçoit l'ordre de conduire sur-le-champ M. Bruchez aux arrêts et de lui demander son sabre.

La loi parle; M. Bruchez doit être traduit devant un Conseil de guerre : c'est sous les armes que le délit a été commis : la punition sera sévère, terrible, peut-être injuste; car peut-être c'est un malheur que l'on punira. M. le comte de Gady, aide de-camp de S. A. R. Mgr. le duc de Bordeaux, et qui fait les fonctions de colonel-général des Suisses, M. le général baron d'Hogguer, M. le marquis de Maillardoz, lieutenant-colonel du 7^e régiment de la garde royale, faisant les fonctions de colonel, en l'absence de M. de Salis, présentent au Roi le rapport de ce qui s'est passé.

Les services de M. Bruchez sont mis sous les yeux de Sa Majesté, ainsi que l'exposé de sa conduite, et l'on ne peut expliquer l'un et l'autre qu'en soumettant humblement à Sa Majesté l'opinion du médecin qui déclare qu'une *aliénation mentale, instantanée et fréquente*, est la cause des tristes excès auxquels s'est porté M. Bruchez. La bonté du Roi s'émeut à ce récit : il daigne nommer la comtesse de Brady, il condescend à la douleur d'une mère, à la douleur d'une famille française... Le Roi veut que l'on ne condamne que la raison égarée de M. Bruchez. Son sort est décidé; un médecin atteste ce que son régiment, ce que tout ce qui le connaît proclamerait, qu'il perd à chaque instant l'usage de sa raison; et c'est d'après le certificat du médecin, et la notoriété publique, que le ministre de la guerre propose au duc de Bordeaux, colonel-général des Suisses, d'admettre cet officier au traitement de réforme, faveur que Son Altesse Royale daigna accorder sur-le-champ.

On ne pouvait pas espérer que M. Bruchez apprécierait la clémence royale et la sollicitude de ses chefs; les accès de sa colère étaient effrayans. On lui avait retiré ses armes. Le factionnaire placé à la porte de son logement, où il gardait les *arrêts de rigueur*, avait ordre de le veiller d'une manière particulière; et l'on pouvait juger par ses cris, par ses discours aux officiers supérieurs qui le visitaient, combien la vigilance était importante.

Des relations s'établirent alors entre M. le marquis de Maillardoz et M^{me} de Brady, et il s'agissait de prévenir de nouveaux actes de folie, qui menaçaient les chefs, les camarades de M. Bruchez, sa femme et M^{me} de Brady, objet d'une haine particulière de M. Bruchez.

On sollicita un agent de police pour accompagner M. Bruchez jusqu'à la frontière. (C'est le sieur Lacour, chef de la brigade de sûreté, qui l'a conduit en Suisse.) M^{me} Bruchez paya le voyage de cet agent, et l'éloignement de M. Bruchez donna l'espoir que le souvenir affreux de tant de maux s'effacerait bientôt.

Cependant M. Bruchez, bien décidément fou, et fou furieux, recouvra quelque raison quand il est question d'affaires d'intérêt; en quittant la France, il met opposition entre les mains des fermiers de sa femme, et cette dernière ne perçoit plus le revenu des terres que sa famille lui a assignées en dot.

Il suffit de prouver que M. Bruchez a été admis au traitement de réforme par cause d'*aliénation mentale instantanée et fréquente*, pour que sa femme soit autorisée légalement à administrer le revenu de ses biens : M^{me} de Brady sollicite le rapport fait par le médecin qui a constaté l'état de M. Bruchez, et la décision du ministre de la guerre, rendue d'après ce rapport. M. le marquis de Maillardoz avait conseillé cette démarche à M^{me} de Brady, à laquelle on répondit des bureaux de Son Excellence, que ces pièces n'y avaient point été déposées.

Ici M^{me} de Brady rend compte des démarches qu'elle a faites pour obtenir ces pièces, auprès de M. Forestier, secrétaire-général des Suisses, M. le comte de Bourmont, et M. le comte de Salis. Ce dernier, après lui avoir promis l'attestation du médecin, s'est borné à lui écrire une lettre qui, sur l'avis de plusieurs jurisconsultes, ne pourrait suffire pour obtenir d'un Tribunal qu'il autorisât M^{me} Bruchez à refuser de joindre son mari et à administrer son bien.

Et cependant, ajoute M^{me} la comtesse de Brady, ce qu'un corps militaire armé n'a pu réprimer ni prévenir, faudra-t-il qu'une épouse le brave? Le frère de M. Bruchez ne s'est-il pas coupé la gorge lui-même avec un rasoir, il y a six ans? Quelle est donc la famille française qui remettra aux mains d'un étranger, déclaré insensé et maniaque par ses propres compatriotes, banni de France, une femme, son enfant et leur fortune? Pourtant M. Bruchez jouit du droit, non de se mettre en possession de ses victimes, mais de les réclamer et de les priver de tous moyens d'existence.

Quelle est l'autorité que doit invoquer M^{me} Bruchez pour mettre sa vie en sûreté, et assurer ses droits? A qui la famille de Brady doit-elle demander justice?

Au Roi? Mais ce sont des grâces que le Roi accorde. Ce n'est pas M^{me} de Brady qui le suppliera de prononcer entre ses fidèles sujets et sa fidèle garde suisse.

Aux Tribunaux français? Ils ne prononcent que sur des plaintes motivées et des faits constatés.

Aux autorités supérieures du régiment suisse? Mais elles refusent de la rendre, cette justice; elles se refusent même à fournir les moyens de l'obtenir d'une autre autorité.

C'est peut-être trop présumer de l'autorité militaire suisse en France, que de croire qu'elle puisse contribuer à faire prononcer un jugement entre un individu capitulé et un individu indigène; tous les articles des traités passés avec la république helvétique ne sont point connus, et les ordres donnés par les gouvernemens de chaque canton, aux chefs des régimens suisses, le sont encore moins; c'est donc peut-être indépendamment de sa volonté, que M. le général comte de Salis, après avoir promis l'attestation d'*aliénation mentale* du médecin, déclare à M^{me} de Brady qu'il ne peut la lui délivrer, qu'il ne la possède point.

Par sa nature, une seule institution en France peut faire statuer sur les droits d'une épouse, d'une famille française en lutte avec les droits d'un corps militaire étran-

ger dans un cas que les lois de l'Etat et les capitulations avec la république helvétique n'ont point prévu : c'est la *Chambre des députés*. C'est la *Chambre des députés* qui peut seule demander jusqu'où s'étend le pouvoir de dérogation de MM. les généraux commandant les régimens Suisses, en ce qui touche la conservation de la vie et des biens des Français; c'est la *Chambre des députés* qui peut seule provoquer une obligation de la part de M. le général comte de Salis de délivrer les pièces qui ont décidé le sort de M. Bruchez, et qui doivent faire prononcer sur celui de sa femme; c'est la *Chambre des députés*, enfin, qui peut seule, sans compromettre aucun intérêt, décider à quelle autorité M^{me} Bruchez et sa famille doivent avoir recours pour obtenir la remise des pièces sur lesquelles M. Bruchez a été admis à la réforme comme aliéné, et sur lesquelles, d'après cette décision, sa femme n'est plus dans l'obligation de cohabiter avec lui, ni de lui laisser l'administration de son bien. »

Paris, ce 26 mai 1829.

La comtesse de BRADI.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Dans son audience solennelle du 8 juin, la Cour royale de Riom a entériné les lettres de commutation de peine accordée à Antoine Gravoine, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de l'Allier. M. Voysin de Cartempe, alors premier avocat général, remplissant les fonctions de procureur-général près cette Cour, et nommé depuis avocat-général à la Cour de cassation, a prononcé dans cette circonstance un discours dont le passage suivant ne peut manquer d'être lu avec un vif intérêt :

« A peine âgé de 19 ans, l'homme que vous voyez devant vous a eu le malheur d'ôter la vie à une femme, de priver des enfans de leur mère, un époux de sa compagne; mais combien d'indulgence sollicitaient les circonstances qui ont accompagné ce fait! Une rixe était engagée entre la famille Gravoine et la famille Gronnier : tout ce qu'un ancien ressentiment, tout ce que des discussions de mauvais voisinage avaient d'amer et de violent se produisait dans cette querelle. Au milieu des cris, des coups, des injures, Gravoine fils, première cause de tout le débat, voit du sang couler du visage de sa mère; hors de lui-même à ce spectacle, emporté par la colère et le sentiment d'une défense, plus impérieux que si ses propres jours eussent été menacés, il saisit un instrument en fer, il frappe avec fureur, il étend mourante à ses pieds la femme qui était aux prises avec sa mère, il porte des coups redoublés à l'homme qui luttait contre son père, et, dans l'espace fatal de quelques minutes, le voilà devenu tout à la fois, meurtrier et auteur de blessures d'une longue guérison. Traduit aux assises de Moulins, son dévouement filial ne se démentit pas; on le vit, s'accusant lui-même, employer tous ses efforts pour épargner à son père la condamnation qui allait aussi l'atteindre. Les jurés, dans leur réponse, durent n'écouter que leur conscience, et les juges, dans leur arrêt, que la loi impitoyable (art. 304 du Code pénal) qui, pour deux crimes réunis, prononce cette peine extrême que la société ne voit jamais appliquer à l'un de ses membres, qu'en frémissant d'être réduite à cette déplorable nécessité.

« Le rôle de la justice était terminé : mais le cri de l'humanité est monté jusqu'aux marches du Trône, et le pardon en est descendu. Une peine cependant devait être subie, et le Souverain, toujours juste même dans sa clémence, a changé en une détention perpétuelle, non précédée d'exposition, la peine inmodérée qui était écrite dans la loi.

« Consignez, Messieurs, dans vos annales ce nouveau trait d'une bonté inépuisable, ouverte à toutes les souffrances, et qui ne laisse passer aucune journée sans la signaler par des bienfaits. »

PARIS, 17 JUIN.

— On croyait que le Tribunal de commerce allait rendre aujourd'hui son jugement dans l'affaire de M. l'ex-sénateur Sieyès contre la maison Robin-Grandin (voir la *Gazette des Tribunaux* du 21 mai); mais les parties n'ont pas voulu attendre la décision de la justice, et ont préféré terminer leur différend par une transaction. MM. Robin-Grandin et compagnie ont payé la totalité de la créance réclamée par M. Sieyès, tant en billets de banque et en obligations à terme qu'en une délégation hypothécaire sur un tiers. M. Ange Sieyès a garanti le remboursement des avances faites par MM. Robin-Grandin à M^{me} Combes-Sieyès, quel que soit l'événement de la liquidation qui en sera faite par le Tribunal arbitral constitué.

— Par suite de la vente qu'avait faite M. Berthier à M. Brissaud de son établissement d'école préparatoire à l'école polytechnique, des contestations, dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs, s'étaient élevées entre les parties. Aux termes du traité, ces contestations devaient être vidées en dernier ressort par des arbitres (MM. Delangle, Horson, avocats, et Giraudeau, ancien négociant). Ces arbitres viennent de rendre une décision par laquelle, considérant que M. Berthier n'avait pas rempli l'obligation résultant des conventions verbales entre lui et l'acheteur, ils ont condamné M. Berthier à payer à M. Brissaud 3000 fr. de dommages-intérêts en réparation du préjudice par lui causé.

Cette contestation se rattache au procès pour lequel les parties sont en instance devant la Cour royale. On se rappelle que M. Brissaud soutient que M. Mayer était, au moment de la vente de l'établissement, l'associé de M. Berthier; qu'il assista et participa au traité, qu'il toucha la moitié du prix, et que la qualité de juif, qu'il alléguait à cette époque, fut la seule cause de son absence au contrat. M. Brissaud demande à être admis à la preuve testimoniale que repousse son adversaire. La cause de M. Brissaud est confiée à M^e Dupin jeune, et celle de M. Mayer à M^e Persil.

— MM. les jurés de la session de la première quinzaine de juin de la Cour d'assises de la Seine, ont déposé, par

l'entremise de M. Foy, l'un d'eux, la somme de 163 fr. 75 c., dont moitié est consacrée à l'enseignement mutuel, et moitié à la maison de refuge.

— M^{lle} Toupet est une de ces syènes du plus bas étage dont les accens n'ont pour échos que les rues les plus sales et les plus détournées de la Cité. M^{lle} Toupet a eu à se plaindre de son amant : les explications ont eu lieu dans le cabinet particulier d'un *débit de consolation*. La conversation, commencée par un soufflet, s'est terminée par un coup de couteau : c'est la donzelle qui reçut le soufflet; ce fut elle qui riposta par le coup de couteau. La justice s'en est mêlée, au grand mécontentement des parties bellicérantes. En effet, quelques minutes de séjour au violon avait calmé leur ressentiment; M^{lle} Toupet se trouvait fort bien du soufflet qu'elle avait reçu; semblable à la femme de Sganarelle, elle assurait au sergent du poste qu'elle aime à être battue; l'amant, légèrement blessé, ne sentait plus sa blessure : c'était pour lui témoignage d'amour. Toutelois, l'accord mutuel des deux parties n'empêcha pas le commissaire de police d'envoyer l'amant à l'hôpital et M^{lle} Toupet à la préfecture.

Elle a été aujourd'hui traduite en police correctionnelle, où les dépositions du plaignant et des témoins lui ont été favorables. Ils ont tous déclaré unanimement que la prévenue n'avait lancé son couteau sur le blessé qu'après avoir reçu de lui de nombreux horions. La femme n'a été condamnée qu'à 24 heures d'emprisonnement.

— C'était avec douleur qu'on voyait figurer devant le Tribunal correctionnel un ancien capitaine, naguères décoré par le Roi qu'il a suivi à Gand en 1815, et aujourd'hui accusé de plusieurs vols. L'instruction a appris que le sieur Ernoul (c'est son nom), avait déjà été condamné pour même fait à une année d'emprisonnement. Le prévenu avouait les diverses soustractions qui lui étaient imputées. Il avait d'ailleurs été pris en flagrant délit au moment où il mettait la main dans l'armoire d'un hôtel garni, pour y voler de l'argenterie. Il a été condamné à 18 mois d'emprisonnement.

— Tableau vivant de toutes les misères humaines, un pauvre petit diable était prévenu de vagabondage. Collon est âgé de 20 ans, il paraît à peine en avoir douze; laid, mal bâti, contrefait, il a été, pour comble de malheur, atteint de la maladie de la pierre, qui l'a retenu depuis trois mois à l'infirmerie de la force. « Je suis berger, a dit le pauvre Collon, et quand je n'ai pas de moutons à conduire, je ramasse du fumier sur les routes.—Vous ne travaillez pas au moment de votre arrestation.—J'étais trop malade pour cela. Aujourd'hui je suis bien guéri et le médecin de la force m'a dit que je me porterais bien mieux encore si j'allais respirer l'air du pays. »

Collon ira respirer l'air du pays avec un passeport d'indigent et trois sous par lieue. Le Tribunal l'a acquitté, et plusieurs spectateurs, touchés de compassion ont fait pour lui une petite collecte.

— A l'ouverture de l'audience de la première chambre du Tribunal de première instance, M. Wibaille a été admis à prêter serment en qualité de libraire à la résidence des Batignolles, barrière de Clichy.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e DELAVIGNE, AVOUÉ,

Quai Malaquais, n^o 19.

De par le Roi, la loi et justice. Vente sur publications volontaires, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local de la première chambre, issue de l'audience ordinaire, à une heure précise de relevée, grande salle, sous l'horloge,

D'une **USINE** pour la scierie mécanique des pierres et marbres, et Bâtimens d'exploitation, avec machine à vapeur de la force de six chevaux, le tout assis sur un terrain de 60 ares environ, ensemble des constructions élevées sur ledit terrain, et servant à l'exploitation de la scierie des pierres et marbres;

Le tout situé en la commune de Mont-Rouge, rue des Catacombes, n^o 7, canton et arrondissement de Sceaux, département de la Seine.

L'adjudication définitive aura lieu le 24 juin 1829. Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de dix mille francs, ci 10,000 f.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e DELAVIGNE, avoué poursuivant la vente, lequel communiquera les titres de propriété, quai Malaquais, n^o 19;

Et à M^e LABARTE, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfans, n^o 21.

ETUDE DE M^e MITOUFLET, AVOUÉ,

Rue des Moulins, n^o 20.

Adjudication définitive, le 1^{er} juillet 1829, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée, d'une très jolie **MAISON** de campagne, cours, jardins, écuries, remises, etc., situés à Pantin, près Paris, Grande-Rue, en face le n^o 13, comprenant trois arpens et demi de superficie.

Cette maison n'est pas louée; elle pourrait servir d'entrepôt à cause des caves et magasins qu'elle renferme sur le bord de la route d'Allemagne, et du canal de l'Ouercq. Elle a été estimée 55,000 fr.

Elle sera créée sur la mise à prix de 27,500 fr. On est autorisé à vendre à moitié au dessous de l'estimation. S'adresser, 1^o à M^e MITOUFLET, avoué poursuivant, rue des Moulins, n^o 20;

2^o à M^e FLEURY, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, n^o 28;

Et pour voir la propriété, sur les lieux.

Vente par licitation, aux criées, à Paris, d'une **MAISON** bourgeoise, pavillon et jardin, à Croissy, trois lieues de Paris, un quart de lieue de Chatou, et une avant Saint-Germain. L'adjudication définitive aura lieu le 27 juin 1829, sur la mise à prix de 16,000 fr. Avant l'adjudication, s'il est fait des offres suffisantes, on pourra traiter de cette propriété et des objets mobiliers.

S'adresser, à Paris, à M^e AUQUIN, avoué poursuivant, rue de la Jussienne, n^o 15.

Vente par autorité de justice sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 20 juin 1829, heure de midi; consistant en pendule, candelabre, lampes, le tout en cuivre doré et bronze; piano en bois d'acajou, canapé, fauteuils, chaises, le tout en bois d'acajou et couvert en étoffe, gravures, glaces, guitare, deux vases antiques, un cabriolet, buffet en bois de noyer, casseroles, daubière, poissonnière, le tout en cuivre, et autres objets. — Au comptant.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ETUDE DE M^e PIET, NOTAIRE,

Rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 18.

A vendre par adjudication en la Chambre des notaires de Paris, le 14 juillet 1829, par le ministère de M^e PIET et GONDOUIN, notaires, sur la mise à prix de 400,00 fr., une **MAISON** avec soixante arpens de parc, située à Auteuil, dépendant de la succession de M^{me} la duchesse de Montmorency. Cette propriété qui ne laisse rien à désirer pour la richesse et la commodité de l'habitation, peut devenir l'objet d'une immense spéculation par sa proximité du village d'Auteuil et son développement sur la route de Saint-Cloud et le bois de Boulogne. La maison est garnie d'un beau mobilier; on ne pourra visiter la propriété sans un billet des personnes indiquées ci-dessous. Aucune offre ne sera reçue avant l'adjudication. (Pour plus de détails voir notre n^o du 14 courant.)

S'adresser audit M^e PIET, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 18; audit M^e GONDOUIN, notaire, même rue, n^o 97; à M^e DEFRESNE, notaire, rue des Petits-Augustins, n^o 21; à M^e DELAMOTTE jeune, notaire, place des Victoires, n^o 7; à M^e ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n^o 7; à M. DEMION, rue Saint-Guillaume, n^o 18, et à M^e DESESSARTS fils, avocat, rue de Cléry, n^o 90.

ETUDE DE M^e PIET, NOTAIRE,

Rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 18.

A vendre, par adjudication, en la chambre de notaires de Paris, le 30 juin 1829, par le ministère de M^e PIET et GONDOUIN, notaires, sur la mise à prix de 260,000 fr.

Un bel **HOTEL**, jardin et dépendances, rue Saint-Guillaume n^o 18, Faubourg-Saint-Germain, dépendant de la succession de madame la duchesse de Montmorency.

Cet hôtel est parfaitement distribué et présente toutes les commodités désirables; il peut servir au logement d'une nombreuse famille, par sa disposition et les communs qui s'y trouvent; il existe une grande quantité de glaces. Aucune offre ne sera reçue avant l'adjudication. Pour plus de détails, voir notre n^o du 7.

S'adresser, pour voir ledit hôtel, au concierge, et pour les conditions, audit M^e PIET, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 18; audit M^e GONDOUIN, notaire, même rue, n^o 97; à M^e DEFRESNE, notaire, rue des Petits-Augustins, n^o 21; à M^e DELAMOTTE jeune, notaire, place des Victoires, n^o 7; à M^e ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n^o 7; à M^e DEMION, rue Saint-Guillaume, n^o 18 et à M^e DESESSARTS fils, avocat, rue de Cléry, n^o 90.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne

AVIS DIVERS.

ETUDE DE M^e PAILLARD, AVOUÉ,

Rue de la Verrerie, n^o 34.

CENT MILLE FRANCS à placer, en une seule ou en plusieurs parties, sur bonne hypothèque à Paris et aux environs.

S'adresser, pour les conditions, à M^e PAILLARD, avoué à Paris, rue de la Verrerie, n^o 34.

A traiter d'un **GREFFE** d'un Tribunal civil important, à 50 lieues de la capitale. S'adresser à M. DARMAING, rédacteur de la *Gazette des Tribunaux*, chargé de donner les renseignements.

SIROPS PERFECTIONNÉS, orgeat, groseille, framboise, gomme, limon, orange, etc. Chez DESCAMPS, pharmacien-droguiste, rue des Lombards, n^o 72, au coin de celle Saint-Denis. (S'adresser franco.)

ÉTABLISSEMENT ROYAL

DES EAUX DE LA SEINE CLARIFIÉES ET ÉPURÉES,

Quai des Célestins.

L'eau est toujours à deux sous la voie. Les personnes qui pourraient prendre un tonneau entier, de 60 à 65 voies, obtiendraient une forte remise.

A vendre 480 fr., commode, secrétaire, lit, table de nuit, table de jeu, table à thé, lavabo; le tout, en superbe acajou, a coûté 1000 fr. S'adresser rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 46, au portier.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 16 juin 1829.

Poupart de Neufize, négociant, rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 24. (Juge-commissaire, M. Sanson.—Agens, MM. Jauge, rue Neuve-du-Luxembourg, n^o 29; Adam, rue Etienne, n^o 3.)

Sourceau, fabricant de socles de pendules, rue de la Grande-Truanderie, n^o 36. (Juge-commissaire, M. Panis.—Agent, M. Orce, quai de l'Hôpital, n^o 13.)

Darparens, marchand de vins, rue Saint-Florentin, n^o 9. (Juge-commissaire, M. Aubé.—Agent, M. Glappe, rue de l'Arbre-Sec, n^o 14.)

Freudenthaler, facteur de pianos, rue de l'Echiquier, n^o 34, et rue de Chabrol, n^o 24. (Juge-commissaire, M. Panis.—Agent, M. Surrebource, rue Bretonvilliers, n^o 1.)

Foloppe, négociant, rue Neuve-Saint-Augustin, n^o 23. (Juge-commissaire, M. Panis.—Agent, M. Deloustal, rue Feydeau, n^o 26.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.